



Un manifestant anti-COVID à Belgrade inéquitablement condamné en 2020

Dans son arrêt de **chambre**¹ rendu ce jour dans l'affaire [Iskrenović c. Serbie](#) (requête n° 39427/23), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit d'obtenir la convocation et l'interrogation de témoins) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait la condamnation de M. Iskrenović en 2020 à l'issue d'une procédure pour infraction mineure d'outrage à la police, dans le contexte de troubles sociaux nés des restrictions imposées par le gouvernement pendant la pandémie de COVID-19.

La Cour a jugé que toute l'affaire reposait sur la crédibilité du récit livré par le policier auteur de l'arrestation, qui était différent de celui livré par M. Iskrenović. La demande de ce dernier tendant à ce que les juridictions serbes entendent un témoin oculaire et obtiennent des enregistrements vidéo tirés de caméras de surveillance n'était donc ni déraisonnable ni chicanière. De tels éléments auraient pu permettre de déterminer si M. Iskrenović s'était trouvé à une proximité suffisante des policiers pour les insulter ou si ce sont les policiers qui l'avaient remarqué et l'avaient suivi. Or les juridictions nationales ne se sont pas dûment penchées sur la pertinence d'éléments de ce type et n'ont pas suffisamment motivé leur refus de les recueillir et de les examiner. Au bout du compte, la condamnation de M. Iskrenović reposait essentiellement sur le témoignage du policier auteur de l'arrestation, de sorte qu'il était impossible à la défense de contester effectivement les arguments de l'accusation, ce qui a nui à l'équité globale du procès.

Principaux faits

Le requérant, Jovan Iskrenović, est un ressortissant serbe, né en 1986 et résidant à Belgrade.

Dans la soirée du 11 juillet 2020, M. Iskrenović fut arrêté dans le centre de Belgrade et placé en détention, dans le contexte de manifestations organisées contre les mesures prises pour réduire la propagation de la pandémie de COVID-19. À l'époque, les rassemblements publics étaient interdits et un couvre-feu avait été instauré.

Le lendemain, dans le cadre d'une procédure pour infraction mineure, M. Iskrenović fut reconnu coupable d'outrage à la police. Le tribunal des infractions mineures de Belgrade entendit M. Iskrenović et le policier auteur de l'arrestation, dont les récits divergeaient. Le policier déclara que M. Iskrenović avait tenu une série de propos insultants contre lui et contre un collègue alors que ce dernier marchait devant eux dans la rue, puis qu'il s'était enfui alors qu'il avait été sommé de s'arrêter. M. Iskrenović contesta cette version des faits, alléguant que les policiers l'avaient forcé à se mettre à terre et qu'il ne les avait insultés à aucun moment. Il affirme qu'on lui a dit qu'il avait été placé en garde à vue parce qu'il portait un masque anonyme « V pour Vendetta », très utilisé comme symbole de protestation et de mouvements antisystème.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Par la suite, tous les recours qu'il avait introduits contre sa condamnation furent rejetés. Il forma également un recours constitutionnel, qui fut rejeté en 2023.

Tout au long de ces procédures, il demanda aux tribunaux d'obtenir des enregistrements vidéo tirés de caméras de surveillance et d'entendre un témoin oculaire de l'incident. Ses demandes furent toutes rejetées, de même que les griefs qu'il tirait d'un défaut de motivation de ces décisions de rejet.

Il fut condamné à soixante jours d'emprisonnement, qu'il purgea en partie, le reste étant converti en amende.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable / droit d'obtenir la convocation et l'interrogation de témoins) de la Convention européenne, M. Iskrenović soutient que la procédure dirigée contre lui a été inéquitable parce que les juridictions serbes ont refusé d'entendre un témoin oculaire ou d'obtenir des enregistrements vidéo – moyens de preuve qui, selon lui, auraient corroboré sa version des faits et prouvé son innocence. Il voit également une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) dans sa condamnation à une amende.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 23 octobre 2023.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ioannis Ktistakis (Grèce), *président*,
Lətif Hüseynov (Azerbaïdjan),
Darian Pavli (Albanie),
Úna Ní Raifeartaigh (Irlande),
Mateja Đurović (Serbie),
Canòlic Mingorance Cairat (Andorre),
Vasilka Sancin (Slovénie),

ainsi que de Milan Blaško, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Premièrement, la Cour ne peut accepter l'argument tiré par le Gouvernement de ce que le contexte de l'affaire – des troubles sociaux – justifiait une plus grande clémence dans l'analyse de la question du respect de l'impératif d'égalité des armes sur le terrain de l'article 6.

Compte tenu des divergences dans les versions des faits, la Cour juge que les demandes de M. Iskrenović n'étaient ni déraisonnables ni chicanières. En effet, la déposition du témoin oculaire et les vidéos des caméras de surveillance auraient pu permettre de savoir si M. Iskrenović se trouvait à une proximité suffisante des policiers pour les insulter.

Or, les juridictions serbes n'ont fourni aucune raison pertinente pour justifier leurs rejets des demandes de M. Iskrenović. Ils n'ont fait aucune analyse réelle des éléments de preuve. Ils ont fondé leur raisonnement sur des suppositions, à savoir que M. Iskrenović marchait seul, qu'il se trouvait à proximité des policiers et que le témoin oculaire n'aurait pas pu entendre l'échange verbal allégué.

Au bout du compte, la condamnation de M. Iskrenović était essentiellement fondée sur le témoignage du policier qui l'avait arrêté. La défense ne pouvait dès lors pas contester effectivement les éléments à charge. En conséquence, les tribunaux n'ont pas dûment examiné la pertinence des éléments de preuve retenus et ils n'ont pas suffisamment motivé leur refus de les recueillir et de les examiner, ce qui a porté atteinte à l'équité globale du procès.

Il y a donc eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention.

La Cour estime qu'elle a déjà examiné les principales questions juridiques soulevées en l'espèce et qu'il n'y a donc pas lieu de statuer séparément sur le grief fondé sur l'article 1 du Protocole n° 1.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Serbie doit verser à M. Iskrenović 3 600 euros pour dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

Suivez la Cour sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/@echr.coe.int), X [ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH), [LinkedIn](https://www.linkedin.com/company/echr), et [YouTube](https://www.youtube.com/channel/UC8v1U11111111111111111111).

Contactez [ECHRPress](mailto:echrpress@echr.coe.int) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.